

VD_FINDINFO ML / 2012 / 122 vom 23. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___122

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 122 du 23 avril 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 122 del 23 aprile 2012

Regeste

DÉPENS | 105 al. 2 CPC (CH), 95 al. 3 let. b CPC (CH), 20 al. 2 TDC

Erwägungen

E. 12

ad art. 20). Dans deux arrêts (4A_349/2011 et 4A.472/2010), le Tribunal fédéral a réduit des dépens pour ce motif, en présence de réponses qui présentaient un caractère très succinct. Il convient de déduire de l'emploi de l'adjectif « manifeste » à l'art. 20 TDC que l'on doit en principe s'en tenir aux barèmes fixés et que l'on ne peut s'en écarter, dans l'hypothèse envisagée à l'art. 20 al. 2 TDC, que si la disproportion est évidente. Il en découle que l'on ne descendra en dessous du minimum du tarif que dans des cas exceptionnels, lorsqu'il y a réellement disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable et le travail effectif de l'avocat ou de l'agent d'affaires breveté. En l'espèce, la valeur litigieuse était de 25'961 fr. 60. En première instance, le défraiment de l'agent d'affaires breveté était donc compris entre 750 fr. et 2'250 fr. (art. 11 TDC). Le recourant a obtenu entièrement gain de cause. L'affaire ne présentait certes aucune difficulté particulière puisque la mainlevée était fondée sur un acte de défaut de biens. L'agent d'affaires a dû recevoir l'instruction de son client d'introduire la procédure de mainlevée, remplir et lui faire signer une procuration. Il a dû rassembler les quelques pièces nécessaires au dépôt de la requête de mainlevée (commandement de payer, acte de défaut de biens, procuration). Il a rédigé une requête motivée tenant sur deux pages. Il ne s'est pas rendu à l'audience du 15 septembre 2011. Le mandataire du recourant décrit la liste de ses opérations dans le recours et revendique un montant de 1'500 francs. Ce montant apparaît trop élevé. Les quelques opérations nécessaires justifient que l'on s'en tienne au bas de la fourchette, mais ne réalisent cependant pas le cas exceptionnel de l'art. 20 TDC. Pour tenir compte de la valeur litigieuse, la somme de 1'000 fr. doit être allouée. III. Le recours doit en conséquence être partiellement admis, le prononcé du 21 septembre 2011 rectifié le 28 septembre 2011 étant réformé sous chiffre IV en ce sens que l'intimé versera au recourant la somme de 360 fr. à titre de restitution d'avance de frais de première instance ainsi que le montant de 1'000 fr. à titre de dépens de première instance. Le prononcé est confirmé pour le surplus. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 270 fr., sont mis à la charge du recourant par 54 fr. et à la charge de l'intimé par 216 francs. L'intimé doit verser au recourant la somme de 456 fr. à titre de restitution d'avance de frais et de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.